

**PROTOCOLE D'ENTENTE**  
**ENTRE**  
**L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE**  
**ET LES NATIONS UNIES**  
**CONCERNANT LA COOPÉRATION DE L'OIE DANS LE CADRE DU MÉCANISME**  
**D'ENQUÊTE PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES EN**  
**CAS D'EMPLOI PRÉSUMÉ D'ARMES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES OU À TOXINES**

Le présent Protocole d'entente est conclu par et entre les Nations Unies, une organisation internationale intergouvernementale instituée par la Charte des Nations Unies signée à San Francisco, le 26 juin 1945, agissant par l'intermédiaire de son Bureau des affaires du désarmement, (ci-après désigné « UNODA ») qui se trouve à New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique, et l'Organisation mondiale de la santé animale, une organisation intergouvernementale instituée par l'Arrangement international pour la création d'un Office international des épizooties, signé à Paris le 25 janvier 1924 (ci-après désignée « OIE »).

**RECONNAISSANT** que le mandat de l'OIE consiste à améliorer la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être animal dans le monde, que l'OIE est chargée de garantir la transparence de la situation des maladies animales dans le monde, et qu'en sa qualité d'organisation intergouvernementale, l'OIE est l'organisation phare en ce qui concerne les travaux menés sur la santé animale à l'échelle internationale avec l'appui scientifique et technique du réseau mondial de Laboratoires de référence et de Centres collaborateurs de l'OIE ;

**RECONNAISSANT** que conformément aux résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions de l'Assemblée générale A/RES/44/115B et A/RES/45/57C et la résolution du Conseil de sécurité 620 (1998), le Secrétaire général des Nations Unies (ci-après désigné « Secrétaire général ») est autorisé à mener une enquête suite à tout rapport qui pourrait être porté à son attention par l'un quelconque des États Membres concernant l'usage éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines pouvant constituer une violation du protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier (ci-après désigné « allégations d'emploi ») afin d'établir les faits ;

**RECONNAISSANT** que les textes fondamentaux de l'OIE et ses normes internationales constituent un instrument à la fois juridique et opérationnel définissant, entre autres, les responsabilités incombant aux Pays Membres de l'OIE et à l'OIE quant au maintien de la transparence de la situation des maladies animales dans le monde, plus spécifiquement celles inscrites sur la liste de l'OIE qui couvrent les maladies les plus importantes pour la santé animale et, dans le cas des zoonoses, pour la santé humaine, et que les normes internationales de l'OIE sont reconnues par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires comme étant les normes internationales à suivre en matière de santé animale et de zoonoses ;

**FAISANT RÉFÉRENCE** aux directives et procédures techniques mises à la disposition du Secrétaire général aux fins de la conduite d'enquêtes rapides et efficaces sur les allégations d'emploi, prévues à la résolution A/44/561 et approuvées par l'Assemblée générale (A/RES/45/57C) ;

**RAPPELANT** l'échange de lettres entre le Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies (ci-après désigné « UNODA ») et l'OIE en 2009 sur des questions relatives au mécanisme placé sous l'égide du Secrétaire général pour enquêter sur les allégations d'emploi, notamment un programme de travail relatif aux activités conjointes de l'OIE et l'UNODA et leur coopération ;

L'OIE et l'UNODA (ci-après désignés conjointement « Parties » et individuellement « Partie ») ont donc convenu des modalités de coopération suivantes concernant les questions relatives au mécanisme placé sous l'égide du Secrétaire général pour enquêter sur les allégations d'emploi :

## **ARTICLE I MODALITÉS DE COLLABORATION**

1. Il est entendu que toute activité de collaboration ou toute action, telle qu'exposée dans le présent Protocole d'entente, dépend de la disponibilité de ressources financières et humaines suffisantes à cette fin, ainsi que du programme de travail, des activités prioritaires, du règlement intérieur, des règles, des politiques et des procédures et pratiques administratives de chaque Partie.

1.1 Si le Secrétaire général reçoit un rapport concernant l'emploi présumé d'un agent pathogène animal ou zoonotique, l'OIE s'emploiera alors, dans la mesure du possible et à la demande de l'UNODA, à fournir un appui technique afin d'évaluer les aspects relevant de la santé animale, les aspects cliniques zoonotiques et les aspects sanitaires liés à un événement particulier pour toute allégation d'emploi portée à l'attention du Secrétaire général. L'appui offert peut inclure la liste indicative (non exhaustive) suivante d'activités de l'OIE :

- a) nommer des experts de l'OIE auprès de l'UNODA ;
- b) faciliter l'accès aux Laboratoires de référence ou Centres collaborateurs de l'OIE compétents en la matière ;
- c) fournir des informations dans le domaine de la santé animale et partager les méthodes de contrôle des foyers de maladies ;
- d) contribuer à l'harmonisation des procédures d'intervention en présence de foyers de maladies et des opérations sur le terrain en indiquant les normes internationales et les recommandations adaptées à la situation.

1.2 L'OIE fournira, à la demande de l'UNODA, un soutien concernant la mise à jour des directives techniques mises à la disposition du Secrétaire général aux fins de la conduite d'enquêtes sur les allégations d'emploi et la formation des experts figurant sur la liste d'experts du Secrétaire général. Les Parties s'inviteront mutuellement à participer à des activités de formation et d'éducation dans ce domaine. L'OIE soutiendra l'amélioration des modules de formation des experts en fournissant des présentations et du matériel sur les enquêtes menées lors de la survenue de foyers de maladies dans le cadre de crises de santé animale et de santé publique (zoonoses).

1.3 Les Parties exerceront des activités conjointes en vue de maintenir et renforcer le mécanisme placé sous l'égide du Secrétaire général pour enquêter sur les allégations d'emploi, notamment la préparation de propositions de projets communs qui seront soumis à de potentiels bailleurs de fonds et de publications conjointes le cas échéant, ces activités étant subordonnées à une autorisation interne. Aucune Partie ne soumettra de proposition de financement à l'égard d'un projet dans le cadre de la présente collaboration sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

2. Le Siège de l'OIE et le Service des armes de destruction massive de l'UNODA serviront de points focaux responsables au nom de l'OIE et de l'UNODA, respectivement, de la coordination et de la mise en œuvre pratique d'activités aux termes du présent Protocole d'entente. Leurs représentants se réuniront autant que nécessaire pour analyser et évaluer la mise en œuvre de la présente collaboration, et considérer toute amélioration susceptible d'être apportée à cette dernière à la lumière de l'expérience qui aura été acquise.

## **ARTICLE II ASPECTS JURIDIQUES ET FINANCIERS**

1. Aucun élément du présent Protocole d'entente n'entraîne d'obligation financière pour l'une ou l'autre Partie.

2. Dans la mesure où aucune activité ne peut entraîner d'obligation financière, un accord distinct sera conclu, conformément aux règlements financiers respectifs des Nations Unies et de l'OIE, avant d'exécuter toute activité.

### **ARTICLE III PUBLICATIONS**

1. L'UNODA et l'OIE s'accorderont sur la préparation et la parution de toute publication issue du présent Protocole d'entente.

2. Si une Partie (la « Partie qui publie ») prépare et fait paraître seule une publication, l'autre Partie doit se voir accorder la possibilité de commenter son contenu avant sa parution et les parties s'accorderont sur toute modification nécessaire à apporter au texte ou sur toute autre action résultant de ces commentaires. Le droit d'auteur de la publication revient à la Partie qui publie. Le droit d'auteur concernant toute contribution à la publication par l'autre Partie (la « Partie qui contribue ») reviendra à la Partie qui contribue et la Partie qui publie se verra accorder une licence internationale, non exclusive, sans restriction de droit d'auteur et ne pouvant donner lieu à l'octroi d'une sous-licence, afin de gérer cette contribution à toutes fins, de toutes les manières possibles et sous tous les formats, dans le cadre de la publication. La Partie qui contribue sera mentionnée comme il se doit dans la publication. Si cette contribution est importante, les Parties peuvent convenir d'ajouter le logo de la Partie qui contribue sur la couverture, à condition d'avoir obtenues les autorisations internes requises et dans le respect du point 3 de l'article III ci-dessous.

3. La collaboration des Parties doit être dûment mentionnée dans toute publication issue du présent Protocole d'entente, à moins que l'une des Parties ne souhaite pas être associée à la publication. Les deux Parties doivent convenir du libellé relatif à cette mention.

4. Aucune publication ou aucun autre travail produit dans le cadre du présent Protocole d'entente ne doit contenir de publicité commerciale ou ne doit être utilisé afin de promouvoir tout produit commercial.

### **ARTICLE IV RESPONSABILITÉ**

Chaque Partie sera seule responsable de la manière dont elle mène à bien la partie qui lui incombe dans le cadre des activités de coopération, en vertu du présent Protocole d'entente et/ou de tout accord ultérieur. Ainsi, aucune Partie ne sera tenue pour responsable de toute perte, accident, dommage ou préjudice subi ou provoqué par l'autre Partie ou les employés, consultants ou sous-contractants de l'autre Partie, dans le cadre ou à la suite des activités de coopération mises en œuvre aux termes du présent Protocole d'entente et/ou de tout accord ultérieur, à moins que cette perte, accident, dommage ou préjudice subi par l'une des Parties soit issu d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de l'autre Partie.

### **ARTICLE V UTILISATION DES NOMS ET EMBLÈMES DES PARTIES**

Sauf disposition explicite contraire dans le présent Protocole d'entente et/ou tout accord ultérieur, aucune Partie ne devra, dans toute déclaration ou matériel de nature promotionnelle, mentionner les relations contractuelles qui unissent les Parties aux termes du présent Protocole d'entente et/ou tout accord ultérieur, ni utiliser le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'autre Partie sans accord écrit préalable de cette dernière.

## **ARTICLE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent Protocole d'entente prendra effet à la signature par les deux Parties et restera en vigueur pendant quatre (4) ans à compter de cette date. Puis, il sera renouvelé automatiquement pour une nouvelle période de quatre (4) ans à moins que l'une des Parties n'informe par écrit l'autre Partie de son intention de mettre un terme à ce protocole six (6) mois avant son expiration. Une Partie peut également résilier le présent Protocole d'entente, à tout moment et sans motif, moyennant un préavis écrit de six (6) mois. Le présent Protocole d'entente peut être amendé à tout moment par consentement écrit des Parties.

2. Règlement à l'amiable: les Parties doivent apporter la diligence et les efforts nécessaires pour régler à l'amiable tout litige, différend ou réclamation découlant du présent Protocole d'entente ou de son non-respect, sa résiliation ou sa nullité. Lorsque les Parties souhaitent régler leur différend à l'amiable par le biais d'une conciliation, celle-ci se déroulera conformément au Règlement de conciliation en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (ci-après désignée « CNUDCI ») ou selon toute autre procédure telle que convenue par écrit entre les Parties.

3. Arbitrage : tout litige, différend ou réclamation entre les Parties découlant du présent Protocole d'entente ou de son non-respect, de sa résiliation ou de sa nullité sera soumis par les deux Parties à un arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI, sauf en cas de règlement à l'amiable en vertu du paragraphe XIII.1 susmentionné dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par l'une des Parties de la demande écrite de l'autre Partie relative à un règlement à l'amiable. Les décisions du tribunal d'arbitrage doivent se fonder sur les principes généraux du droit du commerce international. Le tribunal d'arbitrage sera habilité à ordonner la restitution ou la destruction des marchandises ou de tout bien, corporel ou incorporel, ou encore de toute information confidentielle transmise dans le cadre du Protocole, ou à ordonner la résiliation du Protocole ou la prise de toute autre mesure de protection à l'égard des marchandises, services ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, ou encore de toute information confidentielle transmise aux termes du Protocole, selon le cas, le tout conformément à l'autorité du tribunal d'arbitrage en vertu de l'article 26 (« Mesures provisoires ») et de l'article 34 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal d'arbitrage n'est pas habilité à accorder des dommages et intérêts punitifs. En outre, sauf stipulation contraire mentionnée dans le présent Protocole, le tribunal d'arbitrage n'est pas autorisé à accorder des intérêts supérieurs au taux interbancaire offert à Londres (« LIBOR ») en vigueur, et de tels intérêts doivent être uniquement simples. La sentence prononcée dans le cadre de la procédure d'arbitrage aura force obligatoire pour les Parties, et sera considérée comme le règlement définitif du litige, différend ou réclamation.

4. Aucune disposition figurant dans le présent Protocole d'entente ou y faisant référence ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou implicite, aux immunités, privilèges, exemptions et facilités dont jouissent l'OIE ou les Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties signent le présent Protocole d'entente en deux exemplaires, le 26 Juin 2012.

---

Dr Bernard Vallat  
Directeur Général  
Organisation mondiale de  
la santé animale

---

Mme Angela Kane  
Haut-Représentant pour les affaires de  
désarmement, Bureau des affaires du  
désarmement des Nations Unies